

Décisions du 2 juillet 1988 portant désignation de sous-directeurs, par intérim, au ministère des postes et des télécommunications.

Par décision du 2 juillet 1988 du ministre des postes et télécommunications, M. Maâmar Mekraoui est désigné en qualité de sous-directeur des études techniques et des relations industrielles, par intérim, au ministère des postes et télécommunications.

Ladite décision cesse de produire tout effet juridique, au plus tard 365 jours calendaires après sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décision du 2 juillet 1988 du ministre des postes et télécommunications, M. Saâd Zaidi est désigné en qualité de sous-directeur de la télégraphie, de la téléphonie privée et des transmissions de données, par intérim, au ministère des postes et télécommunications.

Ladite décision cesse de produire tout effet juridique, au plus tard 365 jours calendaires après sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME
ET DE LA CONSTRUCTION**

Arrêté du 15 mai 1988 relatif à la procédure d'agrément des produits ou procédés nouveaux utilisés dans le bâtiment.

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

Vu le décret n° 80-45 du 23 février 1980 portant création du centre national d'animation des entreprises et du traitement des informations du secteur de la construction (CNAT) ;

Vu le décret n° 82-319 de 23 octobre 1982 portant transformation de l'institut national d'études et de recherches en bâtiment (I.N.E.R.B.A) en centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (CNERIB) ;

Vu le décret n° 86-42 du 4 mars 1987 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction ;

Vu le décret n° 86-292 du 9 décembre 1986 modifiant et complétant le décret n° 85-135 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1987 portant approbation des recommandations pour la production et la mise en œuvre des bétons de terres stabilisées ;

Arrête :

**TITRE I
GENERALITES**

Article 1er. — Les produits ou procédés nouveaux utilisés dans le bâtiment sont soumis à un agrément dont la procédure est fixée par le présent arrêté.

Art. 2. — L'agrément est la décision ministérielle qui consacre l'aptitude à l'emploi des produits ou procédés nouveaux ayant fait l'objet d'une demande d'agrément.

Art. 3. — Au sens du présent arrêté, on entend par :

3. 1 — Produits : Matériaux ou composants industriels susceptibles d'être incorporés dans la construction à une fin déterminée ;

3. 2 — Procédé : Ensemble de définitions et méthodes permettant, à l'aide de produits déterminés dans leur nature, leur composition, leur propriété et, le cas échéant, leur forme et leurs dimensions, de construire des ouvrages ou parties d'ouvrages à destination déterminée. Ce vocable ne recouvre pas les méthodes de fabrication des produits.

**TITRE II
OBJET ET CONTENU DE L'AGREMENT**

Art. 4. — L'agrément peut être demandé par toute personne physique ou morale, pour tout produit ou procédé nouveau utilisé dans le bâtiment.

Ces produits ou procédés doivent être bien définis dans leur composition, leur structure, leur forme, leur mise en œuvre.

Leur utilisation doit garantir la durabilité des ouvrages pour les diverses applications prévues.

Art. 5. — l'agrément mentionne, pour chaque produit ou procédé nouveau utilisé dans le bâtiment, sous la forme d'un cahier des prescriptions techniques :

— les références de l'avis technique de l'organisme spécialisé compétent en la matière ;

— la description exacte du produit ou du procédé ;

— les conditions de mise en œuvre ainsi que le champ d'application ;

— le compte rendu des essais et des expériences s'y rapportant.

Art. 6. — L'agrément peut être subordonné à l'obligation, pour le demandeur, de s'assurer de la qualité de sa production par un contrôle de type